



Droit &  
Science  
Politique

École Doctorale  
Université Montpellier 1

# Remise des **diplômes** de **doctorat**

jeudi 12 juin 2014

année universitaire 2012-2013





École Doctorale  
Université Montpellier 1

# Soutenances de thèses

année universitaire 2012-2013

## Dina ABDEL MONEIM

### Le contrat de financement islamique à la lumière du droit français

La récente crise financière a mis en relief les failles d'un système financier international basé sur des opérations à haut degré de spéculation et une déconnexion entre l'économie réelle et l'économie financière. Elle a ainsi marqué l'avènement d'une ère nouvelle pour une finance éthique islamique. Visant principalement le bien-être de la société et le développement économique, la finance islamique consacre des principes de solidarité et de justice sociale. A ces fins, elle exige la licéité des secteurs de l'investissement, prohibe toute forme d'intérêt et d'incertitude excessive, favorise le partage des profits et des pertes entre les contractants et met aussi l'accent sur l'exigence de la tangibilité de l'actif finance. Sur la base de ces principes, elle adopte des montages contractuels de financement compatibles avec la charia, comme la moudaraba, moucharaka, ijara, mourabaha, etc.

Toutefois, les piliers fondamentaux de cette finance ne lui sont pas proprement exclusifs.

L'esprit général du droit français partage avec la finance islamique quelques principes et permet également de mettre en place des contrats de financement qui trouvent leurs correspondants dans la finance islamique. Ainsi, sans contredire la laïcité du droit français, la France peut ambitionner de devenir le « leader européen » de la finance islamique. Cette ambition se manifeste par un soutien fort de la part des autorités et par des aménagements dans son cadre juridique et fiscal. Notre étude démontre qu'il existe une concordance conceptuelle entre la finance islamique et la finance conventionnelle mais que leur mise en œuvre emprunte des voies différentes. L'accueil et la promotion de la finance islamique en France ne semblent pas impossibles mais peuvent évidemment se heurter à des obstacles en droit français et à des faiblesses en finance islamique. Certaines réformes sont souhaitables tant au niveau du droit français qu'au niveau de la finance islamique pour pouvoir s'adapter plus harmonieusement et améliorer le financement de l'économie mondiale.





## Erwan AUBE

### Assurances et responsabilité du fait des produits défectueux

L'étude croisée de l'assurance et de la responsabilité civile du fait des produits défectueux permet d'analyser les spécificités des dispositions des articles 1386-1 et suivants du Code civil avec les différents principes de la responsabilité civile qu'il complète, ainsi que les spécificités du droit des assurances. La cohérence de l'ensemble des dispositions nouvellement insérées au Code civil est ainsi appréciée, en déterminant plus précisément le contour de leur mise en œuvre et examinant, au regard de la jurisprudence, les possibles extensions du domaine d'application.

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions a pu être source d'incertitudes, qu'elles portent notamment sur la preuve du défaut de sécurité du produit ou encore du respect de la brièveté des délais imposée par le législateur. De manière corrélatrice, l'application de mesures spécifiques au droit des assurances nécessite le respect de plusieurs exigences, qu'elles soient relatives à la déclaration du sinistre ou encore aux modalités d'indemnisation de l'assureur.

## Julien AUDEMARD

### Influences interpersonnelles

### Comment les contextes structurent les opinions et les votes

« Les gens qui parlent ensemble votent ensemble ». En écrivant ces quelques mots, le sociologue britannique William Miller résumait, à la fin des années 1970, une tradition de recherche déjà ancienne : le vote, en tant qu'expérience de groupe, se joue d'abord dans les rapports que les citoyens ordinaires entretiennent avec ceux avec qui ils vivent quotidiennement. La recherche présentée dans cette thèse propose de réinterroger cette hypothèse par l'intermédiaire d'une enquête visant à saisir comment le contexte social d'appartenance – entendu comme l'entourage relationnel d'un individu – structure la pratique des échanges politiques, et en quoi cette pratique peut-elle impacter les comportements électoraux individuels. L'enquête en question a donc consisté à adapter la technique de l'échantillonnage en boule-de-neige à la passation de questionnaires de personne à personne. Partant d'un échantillon de base de dix personnes mobilisées à trois reprises – en 2009, 2010 et 2012 – il m'a ainsi été possible d'identifier des chaînes de relations grâce à la circulation de questionnaires au sein des cercles d'interconnaissance des participants. En plus de données statistiques, l'enquête s'appuie sur une analyse ethnographique de la phase de construction des différents échantillons. Ce travail repose sur le postulat selon lequel les questionnaires élaborés constituent des « objets politiques », avec pour conséquence que les échanges de questionnaires au sein des populations étudiées instaurent de fait un cadre d'interactions présentant une dimension « politique ». L'étude ethnographique de la mise en œuvre de cette passation offre ainsi l'occasion de porter un regard original sur les moyens par lesquels des citoyens ordinaires organisent des échanges à dimension politique au sein de leurs réseaux d'appartenance. Les résultats de cette analyse, confrontés à celle des échanges politiques plus ordinaires pratiqués au sein des contextes identifiés au cours de l'enquête, montrent que le politique, loin d'obéir à des logiques autonomes, prend sa source et prolonge les normes et les identités sociales produites par les groupes. La structure sociale du contexte – notamment son degré de cohésion – et sa composition en termes de ressources économiques, culturelles et politiques, déterminent le déroulement des échanges politiques et leur capacité à créer de la mobilisation et à faire en sorte que les identités collectives se traduisent en choix électoraux.





## Simon BADRAN

### Le pouvoir exécutif dans les régimes multiconfessionnels : l'exemple libanais

Toute étude relative au pouvoir exécutif s'inscrit dans la problématique plus large du fonctionnement d'un régime politique. La présente thèse porte sur le pouvoir exécutif dans un régime de type multiconfessionnel, celui du Liban. Par la forme présidentielle ou collégiale qu'il revêt, le pouvoir exécutif au Liban est un indice intéressant de l'évolution du régime multiconfessionnel dont ce pays est doté. Ainsi, si ce multi confessionnalisme a été menacé à l'époque de l'hégémonie présidentielle, il est sauvegardé par la collégialité contemporaine du pouvoir exécutif issue des accords de compromis (Taëf en 1989, Doha en 2008). Ensuite, par son fonctionnement, le pouvoir exécutif est un reflet de la double dimension du régime multiconfessionnel libanais. D'une part, ce multi confessionnalisme est atténué par les mécanismes classiques du régime parlementaire tels que le bicéphalisme de l'Exécutif et le contrôle du fonctionnement du pouvoir exécutif même si, dans le contexte libanais, ces mécanismes ont montré les incertitudes de l'hybridation d'un régime parlementaire apaisé. D'autre part, le multi confessionnalisme libanais est accentué par la sauvegarde de la démocratie consensuelle, notamment à travers le processus de désignation des ministres et dans l'exercice de la fonction gouvernementale en cours de mandat. Se dégage ainsi, au sein et autour du pouvoir exécutif libanais, une pratique du régime parlementaire qui reflète le potentiel d'efficacité du modèle de la démocratie consensuelle.

## Bokina BOKOLOMBE

### L'influence du modèle français sur les codifications congolaises : cas du droit des personnes et de la famille

Le droit français a exercé une influence considérable sur les codifications congolaises, dont l'exemple le plus saillant reste sans doute les codifications civiles. En effet, le système juridique congolais, jadis basé sur le droit coutumier non écrit, fait de multiples coutumes et mœurs locales, avait reçu, par le biais de la colonisation belge, moyennant quelques adaptations, le Code Napoléon que la Belgique avait donc reçu des conquêtes napoléoniennes. Ce Code est d'ailleurs toujours d'application dans ce pays. Par contre, au Congo, après l'indépendance nationale, le pouvoir politique avait voulu remplacer le Code colonial qui était inadapté à la mentalité et aux traditions congolaises mais encore lacunaire. Aussi, les travaux législatifs initiés sur la partie relative aux droits des personnes et de la famille, ayant abouti à la promulgation en 1987 du Code de la famille, avaient préconisé le recours au droit traditionnel (authenticité). Cependant, hormis l'intégration de quelques institutions coutumières, ce nouveau Code congolais est d'essence résolument moderne (impératif de développement). En fait, il a reconduit et même amplifié le droit français, auquel il a associé d'autres droits européens et africains postcoloniaux. Mais, aujourd'hui, ce Code a incontestablement vieilli ; quels pourraient être dès lors les meilleurs remèdes pour lui redonner plus de vigueur ?





## June BRETONNET

### Les politiques décentralisatrices. La gouvernance territoriale : entre ambition(s) et réalité(s)

Le processus de Décentralisation engagé en France avec l'entrée en vigueur des « Lois DEFFERRE » le 2 mars 1982, sous l'autorité du gouvernement MAUROY, fête son trentième anniversaire. Annonceur d'un mouvement sans précédent, l'Acte I de Décentralisation a offert de nouvelles perspectives au droit des collectivités territoriales et aux domaines législatifs corollaires. Les lettres de noblesse de l'acte I acquises, jetant les fondations de la démarche décentralisatrice, il a fallu attendre la consécration du 28 mars 2003 pour que l'organisation territoriale de la France soit constitutionnellement décentralisée. Afin de réformer les institutions de la Vème République, à l'initiative présidentielle de Nicolas SARKOZY, un Comité de réflexion et de propositions sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions, dit « Comité BALLADUR » voit le jour. Le 5 mars 2009, 20 propositions réunies au sein du rapport « Il est temps de décider » sont remises au Président de la République, ouvrant là, le vaste chantier territorial de l'acte III. En dépit de nombreux mois de débats parlementaires, une version édulcorée du projet de loi est adoptée. La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales est votée. La réforme est jugée « inachevée », imparfaite, encore à l'état de latence par l'ensemble de la classe politique et des analystes. En dépit d'un contexte contraint par l'euphorie de la mondialisation, de la diminution des finances publiques et des corporatismes de tous horizons, la réforme territoriale de 2010 parvient à faire émerger une bipolarisation de l'architecture territoriale française. De nouvelles formes souples, non institutionnalisées de coordination territoriale apparaissent, plaçant l'espace politico-administratif entre les mains des gouvernements locaux et de la gouvernance territoriale.

## Grégory CAGNON

### Contrats publics et financement Contribution à la théorisation des contrats publics

Le droit des contrats publics a subi, depuis une trentaine d'années, une évolution sans précédent, en particulier dans le cadre des contrats administratifs. La multiplication des textes encadrant la pratique des contrats, dans le droit national et dans le droit de l'Union européenne, tend à présenter des notions et des régimes hétérogènes et désordonnés. Or, analysés à travers le prisme du financement, les contrats publics trouvent une cohérence, d'une part, et retrouvent leur essence, d'autre part. Le financement permet de comprendre les dynamiques économiques à l'œuvre dans le droit des contrats publics. Il s'agit dès lors d'observer les différentes techniques et modalités de financement complexes à l'œuvre dans les contrats publics pour arriver à la conclusion que les contrats publics s'en trouvent enrichis. Par ailleurs, le financement constitue le critère idoine pour structurer les contrats publics dans une dichotomie achat public - concession. Toutefois, l'interaction entre les deux notions ne se limite pas à une approche unilatérale. Les contrats publics permettent en effet de saisir le financement. Il apparaît que le financement institutionnel, reposant sur les ressources fiscales et les emprunts contractés par l'Administration, ne répond que de manière insuffisante aux besoins d'intérêt général. C'est pourquoi le recours au contrat public est indispensable pour libérer le financement public, ce qui a pour effet de métamorphoser les contrats publics, au point d'être mis en mesure d'en dégager une théorisation.





## Lucille CALLEJON

### Constitution internationale et droits de l'Homme

La terminologie constitutionnelle se développe largement au-delà de la sphère étatique. Le constitutionnalisme européen témoigne clairement de ce phénomène, qui se trouve être en lien étroit avec la protection des droits de l'Homme. Pour autant, ce détachement du lien entre « Constitution » et « Etat » autorise-t-il à penser une Constitution internationale ? Dans l'affirmative, quels sont les liens entre cette Constitution internationale et les droits de l'Homme ? L'hypothèse retenue est que, non seulement il existe une Constitution internationale, mais que les droits de l'Homme n'en sont pas seulement un objet : ils sont d'abord l'objet de la Constitution internationale, (ils possèdent une valeur constitutionnelle) mais ils ont également une portée constitutionnelle internationale. Dès lors, les droits de l'Homme modifient la Constitution internationale dans ses deux directions principales. D'une part, en influant sur l'agencement des compétences à l'échelle internationale. Si le principe de souveraineté n'est pas remis en cause en tant que tel, c'est bien son caractère absolu qui est affaibli, et la place de l'Etat qui est redéfinie. Mais ils ont également une portée substantielle, en ce qu'ils sont au cœur d'un projet supérieur, dans lequel l'environnement figure comme un élément clé de ce qu'il convient d'appeler le « Bien commun de l'Humanité ».

## Fabien CHARISSOUX

La pertinence du marché pharmaceutique  
Contribution à l'étude juridique de la rencontre  
entre médicament et concurrence

Le médicament propose de concilier sa finalité sanitaire et la maîtrise budgétaire en empruntant la voie concurrentielle par laquelle le paysage des antagonismes ne cesse de défilé. Convoquant le droit dans son dessein, le médicament lui présente des conditions semblant indépassables ; surtout lorsque dans l'équation s'invite un autre objet paradoxal : le marché. La rencontre d'une demande irrationnelle, insensibilisée à la dépense qui, de surcroît, ne détermine pas seule son besoin, avec une offre naturellement monopolistique oblige l'intrusion de l'État dans les mécanismes de marché. La détermination du marché pertinent, outil économique converti au droit, en devient un précieux outil politique. Offrant d'expliquer le marché en identifiant sa réalité concurrentielle, il oblige à l'analyse de ses structures, des déterminants comportementaux des agents s'y confrontant et, plus que de révéler des pouvoirs de marché qui manquent d'être équilibrés, renseigne sur l'état du marché : son équilibre concurrentiel, sa finalité naturelle, son équilibre social, sa finalité culturelle. Délimitant le champ d'application du droit de la concurrence, le marché pertinent conditionne la stratégie concurrentielle des opérateurs et cristallise les tensions entre le droit et l'économie. Cette thèse démontre que malgré les typicités du médicament, la méthodologie traditionnelle de définition du marché pertinent demeure opérationnelle dans le secteur pharmaceutique.





## Tamara CHOMONT

### L'intégration économique, outil de développement en Amérique du Sud Une analyse à partir de l'exemple du Mercosud

A partir de la fin de la Seconde Guerre mondiale, la notion d'intégration économique acquiert une dimension grandissante dans les relations internationales. Ces dernières, élaborent leurs doctrines et leurs pratiques en rapport avec des États engagés de plus en plus profondément dans la voie du régionalisme. Cet intérêt pour l'intégration économique s'est traduit, dans les pays en développement de l'Amérique latine, par une quête de progrès en faveur des peuples. L'analyse des diverses expériences d'intégration révèle une histoire des aspirations et des efforts pour édifier une région plus unie, développée et bien positionnée sur la scène mondiale. Cependant, ces expériences dévoilent des différences entre les aspirations initiales et le bilan des résultats concrets. Devant des résultats mitigés, se pose la question du rôle joué par l'intégration économique dans l'amélioration du développement. Si le Mercosud n'est pas le seul exemple, il constitue un cas de figure parmi les pays de l'Amérique du Sud. L'étude montre que, la seule progression rapide des échanges commerciaux est loin d'être un facteur déterminant du développement. Désignant aussi bien un processus que le résultat lui-même, l'intégration demande une approche politique, économique, sociale et culturelle pour promouvoir des mesures complémentaires et des solidarités régionales. Pour que l'idéal d'intégration en tant qu'outil de développement ne soit pas dans une impasse complète, le nouveau scénario international impose aux États de repenser à la fois les contextes et les acteurs de leur intégration, ainsi que les mécanismes de coopération, à la lumière des nouvelles contraintes que pose le développement.

## Gabrielle CLIVAZ

La notion de centre des intérêts principaux  
Réflexion à partir du Règlement CE 1346/2000 du 29 mai 2000  
relatif aux procédures d'insolvabilité

A l'heure de la mondialisation et de la croissance permanente des échanges entre les Etats, la question de la faillite internationale est devenue une problématique de choix, au cœur d'un système aux multiples défaillances. Le jeu du marché ne s'opère plus au regard d'un territoire et d'un Etat, mais véritablement au regard d'un espace économique qui dépasse largement les frontières de la France. Le règlement communautaire 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, entré en vigueur le 31 mai 2002, est un premier aboutissement en la matière au niveau de l'Union européenne. Il appréhende l'insolvabilité transfrontière en réussissant à articuler procédure universelle et procédure territoriale et en liant la compétence juridictionnelle au droit substantiel applicable. La *lex fori concursus*, à portée universelle, est désignée par le seul critère de compétence applicable pour l'ouverture de la procédure principale d'insolvabilité : le centre des intérêts principaux du débiteur. Notion autonome et incontestablement centrale, elle ne bénéficie pas d'une définition établie. Présu-mée coïncider avec le siège statutaire pour le débiteur personne morale, l'acception de la notion de centre des intérêts principaux s'est faite de manière prétorienne au fil des années. A l'heure de la révision du Règlement, sa définition n'est toujours pas inscrite à l'article 2 du règlement 1346/2000. Néanmoins, cela s'avère être un avantage lorsque l'on se positionne dans une logique de dimension internationale, dans laquelle le concept de centre des intérêts principaux tend également à s'inscrire.





## Clément CRESPIY

### Eoliennes et paysages : recherche sur les critères jurisprudentiels de l'insertion paysagère des éoliennes

Appréhender la question de l'insertion paysagère des éoliennes suppose la détermination préalable des objets juridiques étudiés. Sous les auspices de la notion de « patrimoine commun de la nation », éoliennes et paysages apparaissent ainsi comme des sœurs ennemies. Cette conflictualité est consommée lorsque l'article L. 110-1 du Code de l'environnement dispose que la protection des paysages est d'intérêt général autant que l'est la mise en valeur des ressources naturelles. L'antagonisme postulé des deux notions doit cependant être nuancé en ce que le juge administratif tient le rôle d'arbitre dans les conflits nés de ce que les préoccupations paysagères viennent limiter l'implantation des constructions éoliennes. Alors que ce rapport de force s'apprête à gagner le contentieux spécial des installations classées, le contentieux des permis de construire éolien a été le terrain fertile et propice de l'émergence d'une démarche objective orientant l'appréciation qualitative et donc a priori subjective de l'atteinte aux paysages. Le contentieux des permis de construire éolien a également rendu possible le dépassement du contrôle de l'atteinte aux paysages que la doctrine présente classiquement comme un contrôle dissymétrique, par la formalisation d'un contrôle du bilan paysager des constructions éoliennes pouvant symboliser l'armistice de cet affrontement infécond.

## Julien DEMOTES-MAINARD

L'abandon des programmes d'armement aux Etats-Unis : la fin de la Guerre froide et le changement de paradigme de l'acquisition militaire - Les exemples de l'A-12 Avenger II, du RAH-66 Comanche et du F-22 Raptor

L'abandon (ou terminaison) des programmes d'armement est un phénomène en progression aux Etats-Unis. Au cours des vingt dernières années, la première puissance mondiale a annulé presque deux fois plus de systèmes que durant la période 1970-1989, et au regard de la crise économique qui secoue actuellement le pays la tendance ne semble pas près de s'inverser. Mais, en dépit de son actualité, la terminaison demeure un sujet peu étudié en science politique. En faisant appel à l'analyse cognitive des politiques publiques, cette thèse propose d'y apporter des éléments de réponse. Elle repose pour cela sur l'examen de trois programmes d'armement dont le développement ou la production furent arrêtés entre 1991 et 2009 : l'avion d'attaque A-12 Avenger II, l'hélicoptère RAH-66 Comanche et le chasseur F-22 Raptor. Les résultats de l'étude montrent que depuis les années 90, les décideurs américains sont bien moins réfractaires à l'idée de terminer les programmes qu'ils estiment trop chers ou inutiles. Cette tendance lourde dans la politique d'armement a pour origine le changement de paradigme provoqué par la fin de la Guerre froide. Avec l'obsolescence de la notion de course aux armements, le sentiment d'urgence qui animait autrefois l'acquisition militaire américaine a disparu pour laisser place à une représentation plus pragmatique des enjeux d'équipement.





## Pierre-Edouard DU CRAY

### La compensation entre régimes de sécurité sociale L'exemple de la branche vieillesse

Dans un système de retraite composé de plusieurs régimes, la compensation est une technique financière qui consiste à opérer des transferts : les régimes dont les ressortissants sont les plus jeunes doivent payer pour ceux dans lesquels ils sont plus âgés. Le principal dispositif de compensation a été instauré par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. En 2011, il produit des transferts de 7,5 milliards d'euros entre les régimes de retraite de base. Toutefois, les modalités de ces transferts de compensation reposent sur des bases juridiques confuses et fragiles. Et les pressions financières qui s'exercent aujourd'hui sur les régimes rendent une nouvelle réforme des retraites inéluctable.

# Laurianne ENJOLRAS

## La relation triangulaire de travail

La relation triangulaire de travail est un mode d'extériorisation de la main-d'œuvre dont le développement est étroitement lié au contexte économique et social contemporain. L'objet de cette thèse est d'apporter un encadrement juridique de la relation triangulaire de travail qui transcende la diversité des dispositifs triangulaires de travail actuellement réglementés et reconnus. Cette dynamique emprunte la voie d'une catégorisation de la relation triangulaire de travail. L'édification d'une catégorie juridique autonome justifie une licéité de principe de la relation triangulaire, permettant son intégration au sein de la classification juridique. La qualification de la relation triangulaire de travail dans ce cadre met en évidence une opération de mise à disposition d'une force de travail salariée qui emporte une répartition clarifiée des pouvoirs entre les opérateurs. A la catégorisation de la relation triangulaire de travail répond ensuite une organisation de celle-ci. L'exécution de la relation nécessite une répartition plus adéquate des obligations des opérateurs en fonction des pouvoirs réellement exercés. Ce rééquilibrage concerne tant leurs obligations que leurs responsabilités. La prise en compte de la situation spécifique du salarié mis à disposition amène dès lors à adapter sa situation individuelle à la dissociation du rapport d'emploi et à favoriser son accès à la représentation collective dans le cadre d'une collectivité de travail.





## Gilles-Oscar FADO

### Développement durable des systèmes de sécurité sociale en Afrique

Même si en Afrique la présence d'une action de sécurité sociale est encore embryonnaire, seulement 5 à 10 pour cent de la population africaine étant couverte, sa progression paraît nécessaire pour aider à lutter contre les exclusions, les conséquences d'une économie informelle et la précarité. En effet, alors que la plupart des pays africains ont adopté les instruments régissant la sécurité sociale au plan international et qu'un nombre plus réduit a adopté la Convention O.I.T. n° 102 portant norme minimale de sécurité sociale, tous ont recours aux instruments existants dans leurs politiques nationales, tout en s'appuyant sur les modèles historiques connus. Toutefois, les spécificités de l'Afrique, liées à la diversité des systèmes, à la faiblesse de la couverture et du niveau des prestations, de même qu'aux problèmes récurrents de financement des systèmes et de gouvernance des institutions font penser que le continent reste en retard dans ce domaine. Il faut donc repenser les systèmes existants en axant la réflexion et les politiques sur le développement durable, concept multifacette, englobant les trois dimensions économiques, sociales et environnementales de toute société. Tel est l'objet de la présente étude qui vise à apprécier le développement de la sécurité sociale en Afrique depuis sa mise en place pendant la période coloniale et à proposer une grille de lecture de l'état de son avancement à la lumière de la Convention O.I.T. n° 102, avant de s'interroger sur la faisabilité des réformes en vue de sa durabilité. A ce titre, doivent sans doute être redessinés la nature des régimes et les modalités de leur gouvernance ainsi que le rôle essentiel nécessairement joué par les pouvoirs publics, notamment pour une bonne administration et l'efficacité des institutions. Enfin, la question de l'harmonisation des législations nationales ainsi que celle de la construction d'un droit régional africain de la sécurité sociale doivent être posées.

## Julien FAURE

### La vente de la chose d'autrui

Aux termes de l'article 1599 du code civil, la vente de la chose d'autrui est nulle. Néanmoins, ce principe, véritable garde-fou du droit de la propriété à vu son applicabilité se restreindre au fil du temps au point même que l'on peut en venir à s'interroger quant à sa "survie". Ainsi, le fondement théorique de cette prohibition aurait dû conduire à considérer une telle vente comme entachée de nullité absolue. En effet, le fait que la chose appartienne à un tiers au contrat semble, bien que les divergences doctrinales soient multiples, constituer un vice objectif. Malgré tout, par souci de ne pas compromettre outre mesure la sécurité des transactions, la jurisprudence est venue faire de cette sanction une nullité relative de protection au bénéfice de l'acheteur. Au surplus, afin de ne pas constituer un frein au développement des ventes commerciales, son application s'est vue limitée aux seuls cas de transfert immédiat de la propriété. Notre droit permet en l'état actuel de demander par le biais de l'article 1599 l'annulation de la vente alors même que personne ne cherche à évincer de sa propriété l'acheteur ou que ce dernier avait parfaitement conscience de faire l'acquisition d'un bien qui n'était pas celui du vendeur. Mais à force de sans cesse se voir amoindrie, cette règle n'est-elle pas devenue inappropriée et inapplicable en matière d'affaires ? Ou a-t-elle au contraire vocation à renaître sur de nouveaux terrains ? Le but de cette étude est d'actualiser la conception de ces ventes, de porter sur elles une vision plus en adéquation avec les réalités économiques en se plaçant à la croisée de disciplines classiques tel le droit des obligations, le droit des biens et des disciplines plus récentes du droit des affaires. D'une part, il convient de déterminer le champ d'application actuel du texte en cause, de définir la vente prohibée et de dresser un état des lieux des conventions concernées avant de s'interroger sur tous les nouveaux domaines dans lesquels un tel dispositif se manifeste déjà ou peut avoir vocation à s'épanouir prochainement. Il s'agit de mettre en évidence l'écart existant entre les hypothèses originellement visées par l'article et celles aujourd'hui concernées. D'autre part, il faut réfléchir à la mise en œuvre de l'interdiction, à sa nature, à ses fondements, à la nullité qui en découle, à son fonctionnement et aux enjeux qu'elle soulève. Peuvent ensuite être avancées des propositions pratiques et leurs éventuelles incidences théoriques sur le droit de la vente et sur la notion de propriété.





## Julia GAUBERT

### Les soins de santé transfrontaliers. Approche juridique des soins médicaux transfrontaliers dans l'Union européenne

Représentant environ 1 % des dépenses d'assurance maladie, les soins transfrontaliers s'affirment comme un phénomène encore marginal par son ampleur, mais structurant par ses implications. Positionnés à la confluence de plusieurs compétences (nationales et communautaires) et de branches de droits, la notion de soin de santé transfrontalier et son régime se construisent sous l'emprise d'influences multiples. Se présentant comme une véritable notion juridique de droit de l'Union, le terme générique de soin de santé transfrontalier s'impose dès lors que deux éléments de qualification sont réunis : la traversée d'une frontière par l'un des acteurs de la relation médicale et la prise en charge financière des soins. Les soins transfrontaliers s'organisent autour d'un trilogue composé du médecin et de la sécurité sociale, tous deux assimilés à des prestataires de service, et du patient pour lequel un statut *sui generis* est en émergence. Au-delà de révéler le caractère complexe de la notion même de soin transfrontalier, cette étude met en avant l'originalité du modèle de la relation de soin transfrontalière : si l'Union œuvre au forçage du modèle triangulaire dans la relation de soin transfrontalière, elle contribue aussi parallèlement et paradoxalement à son dépassement. Ce mouvement, récemment consacré par la directive n° 2011/24/UE, vient alors interroger les fondements de la relation de soin, bien au-delà du cadre des seuls soins transfrontaliers.

## Modjtaba HOSSEINI NASSAB NADJAR

### Réflexions sur l'infraction-obstacle en droit international pénal

Le droit international pénal met en œuvre aujourd'hui une politique criminelle répressive afin de lutter contre l'impunité. Or, la punition de quelques individus ne peut être la seule réponse à la commission des crimes de masse. Les difficultés rencontrées par la justice internationale pénale répressive conduisent à imaginer d'autres voies de politique criminelle en réponse à ces crimes. Il semble alors judicieux de s'inspirer de la politique criminelle interne et d'emprunter ses méthodes prévues. La politique criminelle interne n'utilise pas uniquement la répression, dans la mesure où la prévention détient aussi un rôle important dans la réalisation de ses objectifs. La prévention et la répression sont dès lors les deux objectifs du droit pénal interne qui s'appuient sur le concept d'infraction-obstacle. Celui-ci recherche la prévention par l'incrimination d'actes préparatoires ou de comportements constatables en amont de l'éventuelle réalisation du crime et en prévoit la répression. Alors que le concept d'infraction-obstacle n'a jamais été utilisé en tant que tel en droit international pénal, on peut se poser la question de son application par ce droit. Nous nous proposons donc d'étudier la possibilité, ou bien, l'impossibilité d'intégrer l'infraction-obstacle en droit international pénal. Pour ce faire, il conviendra d'analyser et de comparer les deux domaines interne et international, en tant que « berceau et terre d'accueil » de l'infraction-obstacle. Dès lors, peut-être pourrions-nous affirmer que le concept d'infraction-obstacle existe implicitement en droit international pénal et qu'il suffit simplement de le dévoiler.





## Jean-Claude KPOTON

### Les mobilisations partisans et les stratégies de conquête du pouvoir au Bénin

Le retour de l'Afrique subsaharienne au pluralisme, consécutif à la fin du communisme organisé a en effet permis de renouveler certains questionnements fondamentaux en science politique. Dans le contexte des évolutions politiques et institutionnelles observables sur le sous-continent, le Bénin est apparu dès 1990 comme un cas d'école. Pourtant, la recherche africaniste jusqu'ici s'est plutôt attardée à étudier ce « modèle béninois », à décrire l'occurrence de cette transition démocratique, les chances de sa consolidation, tout en excluant à tort ou à raison les partis et les mobilisations électorales. Après avoir abondamment disserté sur l'Etat et ses fondements, les systèmes politiques, la résistance des sociétés et les institutions (ces objets traditionnellement privilégiés), puis le passage à la démocratie, les recherches empiriques sur les organisations politiques s'imposent dès à présent. C'est leur « oubli » injustifié qui nous incite à explorer la question du phénomène partisan comme site d'analyse réactualisé des transformations du politique. Ceci étant, comment pourrait-on aborder la problématique des dynamiques électorales au Bénin, le précurseur du mouvement de démocratisation en Afrique au début des années 1990 ? Dans quelle mesure les outils de la science politique nous permettent-ils d'analyser la structure partisane dans cette trajectoire singulière ? Peut-on véritablement y appréhender le système de partis avec les mêmes concepts et paradigmes forgés pour rendre compte de cette réalité en Occident ? Quid des motivations, coups tactiques et répertoires d'action stratégiques mis en œuvre par les acteurs dans la conquête du pouvoir politique ? Il nous appartiendra ici de produire une sociologie fine des itinéraires socioprofessionnels qui préexistent à l'irruption des leaders (de partis) en politique. Cette réintroduction de la variable élitiste dans l'analyse permettra de saisir le politique béninois dans toutes ses caractéristiques (ressources, propriétés sociales et modes de fonctionnement) et les conditions d'émergence paradoxales des dispositifs formels de la démocratie représentative.

## Papa LOUM

### La politique de décentralisation et les nouvelles stratégies de développement : le cas du Sénégal

La décentralisation dans sa globalité est une réalité au Sénégal depuis une vingtaine d'années. Cependant il existe très peu d'études sur ce processus, pays où pourtant, on note une riche production en sciences sociales. L'arrivée au pouvoir d'élus locaux a profondément changé les rapports des acteurs entre eux et vis-à-vis de l'Etat central. De nouvelles tensions sont apparues, se cristallisent autour des ressources financières et budgétaires, et du transfert des compétences. Ainsi la définition par les législateurs et par l'Etat des compétences et des prérogatives des collectivités locales, a donné lieu à beaucoup d'atermoiements et d'imprécisions, particulièrement dans le domaine fiscal, de l'aménagement du territoire et de gestion du foncier. Pourtant ces formes de régulations parfois ambiguës, parfois innovantes, sont importantes à cerner pour concrétiser les objectifs de la décentralisation : le développement. Dire qu'il reste beaucoup à faire pour consolider la progression d'une autonomie concrète des collectivités locales et d'une stratégie de développement au Sénégal, relève dans l'état des réformes, de l'euphémisme. Pour autant, l'enjeu actuel des programmes de décentralisation ne se limite pas à ses seuls aspects ; l'autonomisation institutionnelle des instances locales nécessite également de rester attentifs à la question du développement local et durable. S'agit-il d'un mythe supplémentaire ? On sait en effet que la marche vers cette autre alternative risque de prendre encore beaucoup de temps.





## Olivia MARTELLY

### Les interactions entre droit international des droits de l'homme et droit international pénal

Le droit international des droits de l'homme et le droit international pénal constituent deux branches distinctes du droit international, apparues simultanément, comme deux manifestations d'une même réponse à l'inhumanité des crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale. Ils se distinguent en ce que le premier est destiné à protéger les droits de l'individu contre les ingérences de l'Etat qui peut à ce titre être reconnu responsable, alors que le second organise un système répressif des crimes internationaux ayant pour objet la condamnation pénale des individus. Depuis la réactivation du droit international pénal dans les années quatre-vingt-dix, de nombreuses interactions peuvent être observées entre ces deux corpus aux objets et aux régimes distincts. Elles se caractérisent par un double mouvement. Alors que le droit international des droits de l'homme constitue un facteur de légitimation du droit international pénal, ce dernier œuvre à l'effectivité du premier. Ainsi, chacun participe à la promotion de l'autre, de manière à se compléter mutuellement et à renforcer la protection de l'humanité.

## François MORO

### L'administration du système de santé Les effets de la création de l'agence régionale de santé

L'administration du système de santé s'est profondément renouvelée avec l'instauration d'agences sanitaires. La mise en place de l'ARS en 2009 participe à l'unification de l'action sanitaire au niveau régional qui faisait défaut sous l'emprise de l'ARH. L'introduction de l'ARS ne traduit qu'une simplification apparente du dispositif de l'action sanitaire, à la confluence du modèle de l'agence sanitaire et de l'Administration territoriale de l'Etat. Cette nouvelle agence apparaît alors comme une agence territoriale inédite qui trouve une expression particulière dans son intervention sur le système de santé. L'appropriation des instruments de la régulation par l'ARS, incarnée par le contrat atteste d'un renouvellement des procédés de l'action sanitaire. L'ARS procède à une régulation territoriale du système de santé qui présente un caractère original. Cette rénovation de l'action sanitaire est pour autant loin d'être achevée. Les rapports entre l'ARS et les établissements publics de santé expriment cette efficacité contrastée des modes d'administration du système de santé. Le cumul de fonctions attribué à l'ARS nuit à la lisibilité et l'efficacité de son intervention sur le système de santé. L'ARS devra disposer d'une autonomie accrue pour s'imposer comme le régulateur privilégié du système de santé





## Sébastien NEANT

### La clause de résiliation unilatérale

Ce sujet de technique contractuelle par excellence conduit à des réflexions d'ordre général sur des problèmes d'actualité majeurs du droit des contrats, tels que la durée des contrats, le rôle de la volonté unilatérale dans les contrats, l'analyse économique du droit militant pour une rupture facilitée des contrats, les rapports entre droit commun et droits spéciaux. La résiliation unilatérale est souvent considérée comme une anomalie en raison de la place prépondérante octroyée à la volonté unilatérale de l'auteur de la rupture. Or, sa contractualisation marque un affaiblissement de l'unilatéralisme que le contrat soit pourvu d'un terme extinctif ou non. Contrôlée sous l'angle de sa potestativité, elle limite la volonté arbitraire du débiteur. Sous l'angle de la force obligatoire, elle oblige les contractants à tenir compte les uns des autres. De la même manière, sa mise en œuvre dans les contrats de droit public doit être justifiée par l'intérêt général. Le recul de la volonté unilatérale se constate également lorsque la clause est elle-même limitée par des droits spéciaux. Tantôt l'aménagement contractuel de la rupture unilatérale est dominé par un arsenal de dispositions impératives protégeant une partie au contrat, tantôt celui-ci n'est que limité (tel est le cas dans le contrat de mandat ou dans le marché à forfait par exemple). Cet affaiblissement de la volonté unilatérale se révèle lors de la mise en œuvre de la clause de résiliation unilatérale. En effet, la stipulation peut imposer le règlement d'une indemnité, le respect d'un préavis, la motivation de la rupture ou encore organiser la procéduralisation de celle-ci. Par ailleurs, discréditant le piétinement judiciaire des prévisions des parties au profit de la responsabilité de l'initiateur de la résiliation, cette approche consiste à déterminer les mécanismes de contrôle les plus appropriés à la clause de résiliation unilatérale. D'une part, la bonne foi doit être préférée à l'abus de droit car l'application de ce dernier à la stipulation revient à nier la spécificité comportementale intégrée par les parties. D'autre part, cette revalorisation de la clause peut favoriser la mise en œuvre du pouvoir de restauration du juge des référés dès lors que l'auteur de la résiliation invoque irrégulièrement une clause de résiliation pourtant parfaitement valable.

## Ngoc Vu NGUYEN

### La codification française comme référence pour le législateur vietnamien

La codification, qui a plus de 4000 ans d'histoire, vise à assurer la sécurité juridique tout en exigeant une forte volonté politique. Il s'agit d'une technique juridique qui a connu plusieurs âges d'or, et également des périodes moins propices, voire de régression. Elle découle de multiples enjeux techniques, sociaux et politiques. On distingue de nombreux types de codification. Ils mobilisent deux principales méthodes, la codification-modification et la codification-compilation. Les acteurs de la codification, ses étapes ainsi que la composition du code sont des processus importants pour caractériser la technique mobilisée. Cette recherche présente l'expérience française en la matière. Son ambition est de fournir un cadre de référence au législateur vietnamien en vue d'améliorer le système juridique de ce pays.





## Ruatairat PATUMANON

### Le contentieux administratif de la construction et de la rénovation de l'habitat en droit français et thaïlandais

Le droit de la construction et de la rénovation de l'habitat est aujourd'hui une discipline qui donne lieu à un contentieux administratif fourni et lourd d'enjeux techniques comme politiques. Il s'agira de mener une étude comparée des droits français et thaïlandais pour tenter de déterminer si des principes directeurs permettent d'ordonner la discipline. Bien que les spécificités en matière d'urbanisme soient prises en compte par le juge administratif français et thaïlandais, les insuffisances et les inadaptations persistantes des règles du contentieux administratif et l'hésitation du juge à interpréter de manière adaptée cette matière sont constatées.

## Alexandra PAULS

### L'arbitre et le droit de la concurrence

Au début des années quatre-vingt-dix, le monopole des juridictions étatiques en matière de droit de la concurrence a fini par céder à la vague arbitrale. Depuis, l'arbitre est reconnu comme compétent en matière de private enforcement et ses compétences s'arrêtent simplement là où celles des autorités spécialisées commencent. De nouvelles problématiques sont alors nées. L'arbitre assure-t-il l'aura des règles concurrentielles ? Se comporte-t-il tel un véritable juge du droit de la concurrence ? Dispose-t-il des pouvoirs et des devoirs lui permettant d'incarner ce juge ? Doit-il relever d'office un moyen reposant sur une règle du droit de la concurrence en l'absence de demande des parties ? Le contrôle de sa sentence est-il effectif malgré le principe de non-révision au fond ? Ou encore, quelles relations entretient-il avec les autres acteurs du droit de la concurrence ? L'étude entreprise a pour ambition de répondre à toutes ces interrogations, qui tendent vers une seule et unique question : l'arbitre peut-il être considéré comme un juge à part entière du droit de la concurrence ? Il a été démontré que, de manière équivalente au juge étatique spécialisé, il incarnait bel et bien ce juge et qu'eu égard à ses qualités, il pouvait même, en un sens, être perçu comme le juge idoine en la matière. Cependant, s'il ne fait pas de doute que l'arbitre possède ce statut, on n'en doit pas moins observer qu'il demeure un juge singulier du droit de la concurrence. Or, si cette singularisation provenant essentiellement des autres acteurs du droit de la concurrence n'altère, pour le moment, en rien son statut, il est opportun, en revanche, de s'interroger sur son caractère potentiellement délétère à l'égard de l'effectivité du droit de la concurrence comme envers la légitimité de l'arbitre en la matière.





## Dominique PORRA

### Les mécanismes d'indemnisation de la victime de soins

L'indemnisation du patient victime de soins repose d'une part sur le choix de la procédure adéquate et d'autre part sur la recherche de l'origine du dommage. L'expertise apportera les éléments nécessaires à la compréhension de la survenance du dommage. La faute peut revêtir plusieurs contours, mais celle-ci n'est pas exclusive de la possibilité d'indemnisation. Le législateur apporte une facilitation de l'action en indemnisation, par la mise en place de nouvelles instances. Une alternative est ainsi proposée sans pour autant se substituer aux juridictions. Des critères de recevabilité pour l'entrée dans le nouveau dispositif sont prévus, ainsi qu'une possible prise en charge par la solidarité nationale en cas d'accident médical non fautif ou d'infections nosocomiales graves. Par ailleurs, certains dommages comme ceux qui sont liés à des contaminations transfusionnelles, vaccinations obligatoires ou d'autres encore prévus par le législateur seront pris en charge sans conditions de gravité. Il s'agit d'un dispositif évolutif en écoute avec les attentes d'une société. Au terme de plus de dix ans d'application de la loi du 4 Mars 2002, il convient de dresser un bilan certes perfectible, mais largement positif.

## Noémie PORTE

### Le Conseil constitutionnel, gardien de la liberté des Anciens

La recherche avait pour objet l'étude de la jurisprudence du Conseil constitutionnel à l'aune de la liberté des Anciens et de la liberté des Modernes, concepts proposés par Benjamin Constant en 1819. Le juge constitutionnel français semble plus enclin à protéger les exigences de la liberté des Anciens que l'autonomie individuelle. La première partie de la thèse tente de démontrer que le Conseil constitutionnel opère un contrôle des principes de la représentation politique au service de la liberté des Anciens : la Haute instance est exigeante en ce qui concerne l'élaboration démocratique de la norme et la préservation des « biens » collectifs tels que l'unité du peuple souverain ou l'indivisibilité de la République. La seconde partie de la thèse est consacrée au contrôle du respect des droits individuels, qui est également opéré au service de la liberté des Anciens. L'existence d'un recours juridictionnel suffit souvent à garantir la constitutionnalité des atteintes aux droits substantiels, en laissant une large marge de manœuvre à la représentation politique. Le juge constitutionnel s'est néanmoins montré rigoureux à l'égard du respect des libertés de communication, sans lesquelles les représentants disposent d'une légitimité électorale mais non pas démocratique.





## Cécile ROCAURA

### Réflexions sur la dématérialisation de la procédure pénale

Aujourd'hui, les nouvelles technologies font partie de notre quotidien et sont sans cesse en évolution. Parmi elles, l'informatique progresse considérablement chaque jour. Depuis la sortie du premier ordinateur dans les années 60 et la création du réseau Internet, ce domaine ne cesse d'évoluer. L'informatique, les réseaux, avec la possibilité de traitement des données de manière de plus en plus rapide et de plus en plus efficace étaient, donc, naturellement amenés à toucher des domaines de plus en plus étendus. La recherche de plus en plus axée sur la miniaturisation du matériel a augmenté sa portabilité. Le droit n'est pas resté en marge de la dématérialisation progressive qui en découle. La procédure pénale, dans le cadre de la chaîne pénale, devait naturellement être influencée notamment dans un objectif de célérité. Mais, si cette procédure dématérialisée comporte des avantages non négligeables, elle n'est ni complète ni sans risques. De l'absence de signature électronique à l'absence d'archivage électronique qui font que la dématérialisation est incomplète, la chaîne pénale est exposée à bien d'autres risques. Du « bug » informatique au piratage, la menace régnant sur chaque matériel informatique est à contrôler. Ainsi si des sauvegardes numériques s'imposent, faute d'archivage électronique, la lutte contre les intrusions frauduleuses est un enjeu considérable. La dématérialisation en remplacement du format papier doit être entourée de précautions car elle est loin d'être infaillible. La sécurisation des échanges et de la communication électronique au sein de la chaîne pénale, comme de l'ensemble de l'équipement informatique est donc primordiale.

## Minata SARR

La responsabilité civile des acteurs du commerce électronique :  
approche comparative entre droit français et sénégalais

Le commerce électronique offre nombres d'avantages notamment sur le plan économique ce qui l'a rendu au fil des années, indispensable dans le milieu des affaires. Les Etats se retrouvent tous plongés dans ce qu'il convient d'appeler « l'ère du numérique » et le commerce électronique se substitue de manière croissante aux échanges traditionnels. Toutefois, cette évolution s'est faite de manière différente selon les pays concernés avec un fossé qui s'est très vite creusé entre les pays du Nord et ceux du Sud, du fait notamment de l'appropriation de l'activité par les acteurs économiques et des garanties juridiques offertes pour assurer la sécurité des dites transactions. Ainsi, l'Union européenne s'est emparée dès la fin des années 90 de la question pour harmoniser la législation de ses pays membres afin de garantir le développement de l'activité de commerce électronique dans l'espace communautaire là où en Afrique, des initiatives communautaires n'ont vu le jour que très récemment ce qui se ressent dans le développement du commerce électronique sur le continent. Notre étude se propose de comparer les expériences de la France et du Sénégal sur la responsabilité civile des acteurs du commerce électronique, élément révélateur du niveau de développement de l'activité dans le territoire donné ainsi que le niveau de régulation de celle-ci. Cette notion de responsabilité s'entendant au-delà du simple aspect réparateur, on peut dès lors se demander quel serait le mode de régulation idéal du commerce électronique afin d'en tirer tous les avantages ?





## Gabriel SEIGNALET-MAUHOURAT

### Analyse fonctionnelle du principe de personnalisation de la peine

Le principe de personnalisation de la sanction pénale s'inscrit, depuis des siècles, au cœur de vifs débats. Sans pour autant avoir acquis la qualité de principe fondamental des lois de la République, ce principe n'en demeure pas moins la pierre angulaire du droit pénal et de la procédure pénale française, la majorité de la doctrine s'accordant sur ce point. L'analyse de l'importance du principe de personnalisation de la peine nécessite de s'interroger sur le « pour quoi » de ce principe, c'est-à-dire, de s'attacher à l'étude de ses fonctions, entreprise qui conduit à emprunter les voies, trop souvent oubliées mais si riches d'enseignements, de l'histoire de la philosophie, voire de la sociologie. Le dessein de la personnalisation de la sanction pénale réside dans la protection effective de la société, les intérêts de la victime, la sanction du condamné assortie de la nécessité de favoriser son insertion ou sa réinsertion et la prévention de la commission de nouvelles infractions. Mais au-delà, le principe de personnalisation de la peine s'impose comme un symbole historique, situé dans un conflit philosophique permanent entre le « juste » et l'utile, entre le profane et le sacré, qui engage à affirmer que le principe de personnalisation de la peine forme le reflet premier des idées dominantes, au sein d'une société donnée.

## Bovy SOK

### Commerce équitable, développement durable : approche juridique

Face aux effets néfastes de la croissance économique mondiale, la société civile réclame un autre développement, qui a été dénommé « développement durable » et défini dans le rapport Brundtland de 1987. Engagée dans l'Agenda 21, la France s'efforce d'adopter des textes législatifs et réglementaires pour promouvoir le développement durable. La charte de l'environnement de 2004 a été intégrée dans le préambule de la Constitution de 1958, conférant au développement durable un statut d'objectif à valeur constitutionnelle. Par l'article 60 de la loi du 2 août 2005, le commerce équitable s'inscrit dans la stratégie nationale de développement durable. Mais, aucune définition du commerce équitable ne figure dans cet article. Actuellement, les acteurs économiques pratiquent leur propre équité pour mettre en œuvre les conditions du commerce équitable. Celles-ci sont notamment le commerce avec les petits producteurs des pays du Sud, une production respectant l'environnement, le paiement d'un juste prix, ainsi que l'attribution de bénéfices sociaux aux producteurs et à leur famille. Les acteurs économiques établissent des attestations de qualité pour garantir aux consommateurs le respect de ces principes. D'un point de vue juridique, des questions se posent du fait que ces attestations ne sont ni initiées ni validées par les pouvoirs publics en France ou à l'étranger. La fiabilité de ces pratiques menace l'ordre juridique lorsque leur véracité ne peut pas être vérifiée. L'intervention de l'État est indispensable pour légiférer sur l'équité en question. Néanmoins, un État ne représente que l'intérêt de son peuple sans pouvoir faire d'ingérence dans les affaires d'un autre État souverain, alors que la législation du commerce équitable implique une gouvernance des relations commerciales entre les acteurs économiques des pays du Nord avec les petits producteurs des pays du Sud. En conséquence, il va falloir trouver un nouveau mode de gouvernance pour réguler le commerce équitable. M. Pascal LAMY appelle cette nouvelle gouvernance « gouvernance internationale ». Pour la réaliser, la participation de la société civile à côté de celle des pouvoirs publics est nécessaire.





## Alain TERRAL

### Acte pharmaceutique galiénique et acte pharmaceutique économique dans le circuit du médicament

Exercer l'Art pharmaceutique tout en pratiquant le commerce : tel est le défi quotidien du pharmacien. Cette dualité pharmaceutique s'impose comme une problématique de fond dans l'ensemble du circuit du médicament dès qu'il s'agit de définir le rapport juridique du principal à l'accessoire entre les deux composantes fondamentales de l'activité du domaine. L'approche traditionnelle de la question va dans le sens d'une opposition de principe et conduit à opérer une distinction entre l'exercice d'un acte pharmaceutique galiénique primordial et la pratique d'un acte pharmaceutique économique secondaire qui n'en serait que le corollaire. L'accroissement du périmètre de commercialité laisse apparaître l'influence grandissante de l'économique sur le galiénique et remet en cause la doctrine traditionaliste principiste en déplaçant la question sur le terrain d'une ambivalence constructive. La primauté de l'intérêt supérieur de la Santé publique est le socle de l'activité pharmaceutique. Mais peut-elle s'affranchir de la pratique du commerce ? Le droit va-t-il dans le sens d'une opposition de principe ou dans celui d'une réciprocité de sujétion ? Quelle est la résonance des réponses apportées à ces interrogations sur l'évolution juridique de la profession de pharmacien ?

## Armelle VERDIER

### La reconnaissance d'une domanialité géospatiale en droit administratif des biens

Les données géospatiales représentent plus de 70% du patrimoine de données mobilisées par les personnes publiques. Majoritairement utilisées en aménagement du territoire, elles sont encadrées par des législations qui en orientent, avant tout, les usages. Or, certaines de ces données ont une portée juridique avérée en droit administratif des biens, agissant autant sur les biens des personnes publiques, que sur l'ensemble des opérations d'aménagement, menées par elles, et portant sur des biens matériels. Déterminantes pour définir les propriétés publiques et allant jusqu'à en influencer la gestion domaniale publique et privée, elles sont indissociablement liées à la domanialité matérielle. Elles entretiennent cependant un paradoxe surprenant : elles sont, par nature, immatérielles. Dès lors, la domanialité matérielle se définirait aussi par des éléments immatériels. En conséquence, une domanialité géospatiale est identifiable, se composant de données géospatiales normatives (immatérielles) indispensables à la définition et à la gestion, non plus seulement des propriétés publiques, mais des territoires (matériels). S'agissant de données détenues par des personnes publiques, il paraît cohérent qu'une partie de la gestion actuellement en vigueur soit relative à leur circulation et en organise, selon les situations, l'accès, la diffusion et la réutilisation. Il s'agit là d'étudier la gestion et la valorisation des données publiques géospatiales. Cependant, certaines d'entre-elles constituent aussi des informations géospatiales normatives. Il ne faut pas omettre, en effet, le respect d'autres obligations relevant de principes fondamentaux qui doivent guider l'action publique dans toutes ses manifestations. Il apparaît, dès lors, que les personnes publiques ne peuvent se contenter de n'être que de simples diffuseurs d'informations géospatiales. En ce sens, elles doivent devenir non plus seulement gérantes mais également garantes de l'information géographique normative qu'elles délivrent. La gestion de l'information géospatiale normative impose la prise en compte de principes liés à l'accès à une information de qualité et intelligible. Cette mise en œuvre peut s'opérer selon une affectation graduée des informations, certaines à l'usage direct du public, d'autres au service public.





## Anaïs VIVANCOS

### Le débat contradictoire dans le procès pénal

Tout au long du procès pénal, la défense est comme engagée dans un combat pour la sauvegarde de ses intérêts personnels. L'enjeu est considérable pour celui qui est visé par la procédure, puisqu'il en va de son honneur et de sa liberté. En lui offrant la possibilité de faire valoir oralement les arguments en sa faveur et de réfuter ceux du ministère public, et, le cas échéant, ceux de la partie civile, avant que le juge ne statue, l'instauration d'un débat contradictoire participe de la protection des intérêts de la défense. Hier cantonné au stade de l'audience de jugement, le débat oral a progressivement conquis la phase d'instruction préparatoire et celle de l'exécution des peines du procès pénal, ce qui semble témoigner de la volonté du législateur de renforcer la protection de la défense à chaque étape clé de la procédure. Cependant, il convient de ne pas se laisser abuser par l'apparente dimension protectrice du débat contradictoire, qui se révèle, à bien des égards, illusoire. En effet, au-delà des apparences, ce mécanisme, tel qu'il est agencé et diffusé tout au long du procès pénal, ne semble pas en mesure d'apporter une protection réelle et efficace à l'individu poursuivi ou condamné. L'observation du droit positif et de la pratique judiciaire révèle en effet l'existence de graves dysfonctionnements, peu propices à l'épanouissement d'un débat de qualité. Par ailleurs, en dépit de l'exportation du mécanisme du débat contradictoire vers l'ensemble des phases juridictionnelles du procès pénal, le législateur, soucieux d'accélérer le traitement des affaires pénales, n'hésite pas à l'évincer du processus décisionnel.

## Liu YANG

### La suspension du contrat en cas d'obstacle à l'exécution En droit comparé français chinois

En pratique, de nombreux obstacles peuvent empêcher le déroulement naturel du contrat. Lorsque ces obstacles n'ont qu'un caractère provisoire, le droit contemporain offre au contractant une solution temporaire : la suspension du contrat. Cependant, jusqu'à nos jours, cette solution du droit n'est pas soumise à un régime juridique unitaire. La suspension se dissimule dans diverses techniques juridiques, traditionnelles ou modernes. Le droit comparé français chinois à l'égard de la suspension permet d'identifier clairement l'ensemble de ces techniques, d'en envisager une nouvelle compréhension et de proposer une systématisation du phénomène complexe de suspension. Notre étude a révélé plusieurs constatations importantes. Pour un contractant, la suspension n'est pas uniquement une solution permettant de sanctionner l'inexécution temporaire de son cocontractant, elle peut également servir à justifier son inexécution légitime. En outre, la suspension peut être utilisée non seulement en cas d'inexécution du contrat, mais aussi en cas de risque d'inexécution. Enfin, l'objet visé par la suspension peut être non seulement la prestation contractuelle, mais aussi les travaux préparatoires à celle-ci.





Université Montpellier 1

AES  
Droit, Sc. politique  
Economie  
IPAG  
ISEM  
Médecine  
Odontologie  
Pharmacie  
STAPS

Nous multiplions les talents

5 boulevard Henri IV | CS 19044 | 34967 Montpellier cedex 2

tél : 04 67 41 74 00 | [www.univ-montp1.fr](http://www.univ-montp1.fr)